

DOCUMENT EXTERNE  
(distribution générale)

Index AI : IOR 03/02/87/F

Résumé du document

Distr : SC/CO/PG

---

Avril 1987

Grande-Bretagne

Amnesty International  
Secrétariat international  
1 Easton Street  
Londres WC1X 8DJ

---

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :  
LES MECANISMES INTERNATIONAUX ET COMMENT LES UTILISER

(SERIE DE DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL)

---

RESUME : 1B. LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES PLAINTES DEPOSEES PAR DES PARTICULIERS  
EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF

---

(Il s'agit du résumé d'un document paru sous le même titre que vous pouvez vous procurer - s'il n'est pas joint ici - auprès du bureau d'Amnesty International de votre pays ou bien à l'adresse ci-dessus, à Londres. Veuillez indiquer la cote IOR 03/02/87.)

### QU'EST-CE QUE LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME ?

Le Comité des droits de l'homme, qui se compose de 18 experts, a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour surveiller l'application des dispositions du Pacte et du Protocole facultatif par les gouvernements. Le Pacte est un traité aux termes duquel les gouvernements ont l'obligation de protéger certains droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à un jugement équitable, le droit d'être protégé contre la torture ou d'autres mauvais traitements, le droit à la protection contre l'arrestation arbitraire et le droit à liberté de conscience, d'expression et d'association. Le Protocole facultatif est un traité distinct qui prévoit une procédure par laquelle des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent soumettre une plainte par écrit au Comité. Les gouvernements qui ont ratifié ces traités ou y ont adhéré (il s'agit des "Etats parties") ont l'obligation légale d'en respecter les dispositions. Les membres du Comité des droits de l'homme sont élus par les Etats parties.

### QUELLES SONT LES FONCTIONS DU COMITE ?

Le Comité est chargé de quatre fonctions principales :

- i) examen des rapports présentés tous les cinq ans par les Etats parties sur l'application des dispositions du Pacte;
- ii) publication d'"observations générales" sur les rapports des Etats parties ;

- iii) examen des plaintes déposés par des particuliers en vertu du Protocole facultatif (question traitée dans le document joint) ; et
- iv) examen de plaintes d'Etats contre d'autres Etats.

### QUI PEUT DEPOSER UNE PLAINTÉ EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF ?

Une plainte individuelle ne peut être déposée que par la victime ou par une personne qui a des liens étroits avec elle (normalement un parent proche ou un avocat désigné par elle). Une plainte déposée par une personne qui ne lui est pas liée de près est déclarée irrecevable, ce qui peut porter préjudice à la victime.

### QUELLE SORTE DE PLAINTÉ PEUT ETRE DEPOSEE ?

Une plainte émanant d'un particulier ne peut être dirigée que contre un État qui est partie au Protocole facultatif (on trouvera à l'appendice 3 du document joint la liste des États parties au Protocole facultatif). La communication doit concerner une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut que tous les recours internes disponibles (par exemple, recours administratifs et judiciaires aux niveaux local et national) aient été épuisés, à moins que l'auteur de la communication puisse faire la preuve que, dans la pratique, ces procédures de recours sont inefficaces ou excèdent des délais raisonnables.

### QUELS RENSEIGNEMENTS FAUT-IL FAIRE FIGURER DANS LA PLAINTÉ ?

Voir les "Directives" et le "Modèle de communication" qui figurent à l'appendice 6 du document joint. Il y est expliqué comment soumettre une plainte individuelle au Comité.

### COMMENT LE COMITÉ EXAMINE-T-IL LES PLAINTES ?

L'examen d'une plainte est une procédure à la fois longue et circonspecte qui comporte plusieurs étapes au cours desquelles l'auteur de la plainte et le gouvernement sont invités à commenter par écrit les éléments présentés par l'autre partie. Le Comité examine les plaintes de particuliers à huis clos mais il rend publique sa décision finale quant au fond (il s'agit de ses "constatations").

### AU BOUT DE COMBIEN DE TEMPS LE COMITÉ PARVIENT-IL A UNE DÉCISION ?

Il s'écoule généralement au moins deux ou trois ans entre le dépôt de la plainte et la publication de la décision finale du Comité.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS : Voir les documents 1A, 1B et 1C mentionnés ci-après.

### DOCUMENTS PARUS JUSQU'À PRÉSENT DANS CETTE SÉRIE :

- 1A. "Le Comité des droits de l'homme" (avril 1987, IOR 03/01/87)
- 1B. "Le Comité des droits de l'homme : Examen des plaintes déposés par des particuliers en vertu du Protocole facultatif" (avril 1987, IOR 03/02/87)
- 1C. "'Observations générales' du Comité des droits de l'homme" (avril 1987, IOR 03/03/87)

Amnesty International prévoit de publier ces documents en anglais, espagnol et français et de les mettre à jour de temps à autre.

DOCUMENT EXTERNE  
(distribution générale)

Distr : SC/CO/PG

Index AI : IOR 03/02/87/F

---

Avril 1987

Grande-Bretagne

Amnesty International  
Secrétariat international  
1 Easton Street  
Londres WC1X 8DJ

---

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :  
LES MECANISMES INTERNATIONAUX ET COMMENT LES UTILISER

(SERIE DE DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL)

---

RESUME : 1B. LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES PLAINTES DEPOSEES PAR DES PARTICULIERS  
EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF

---

Documents parus jusqu'à présent dans cette série :

- 1A. Le Comité des droits de l'homme (avril 1987, IOR 03/01/87)
- 1B. Le Comité des droits de l'homme : Examen des plaintes déposées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif  
(avril 1987, IOR 03/02/87)
- 1C. "Observations générales" du Comité des droits de l'homme (avril 1987, IOR 03/03/87)

Vous pouvez vous procurer ces documents auprès du bureau d'Amnesty International de votre pays ou bien à l'adresse ci-dessus.  
Amnesty International prévoit de publier ces documents en anglais, espagnol et français et de les mettre à jour de temps à autre.

Les documents de cette série donnent des renseignements pratiques sur les organisations et instances internationales qui se penchent sur les allégations de violations des droits de l'homme. Les points essentiels qu'aborde chaque document sont dans une certaine mesure liés au mandat d'Amnesty International, organisation qui :

- s'efforce d'obtenir la libération des "prisonniers d'opinion" (c'est-à-dire des hommes et des femmes détenus où que ce soit du fait de leurs convictions, de leur couleur, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion, qui n'ont pas usé de violence ni préconisé son usage) ;
- intervient en faveur d'un jugement équitable rendu dans des délais raisonnables pour tous les prisonniers politiques et en faveur des personnes détenues sans inculpation ni jugement ; et

- s'oppose sans réserve, pour tous les prisonniers, à la peine de mort et à la torture ainsi qu'aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**1B. LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME :**

**EXAMEN DES PLAINTES DEPOSEES PAR DES PARTICULIERS  
EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF**

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>PAGE</b>
1. Le Comité des droits de l'homme .....	1
2. Examen des plaintes déposées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif.....	2
3. Soumission d'une plainte individuelle au Comité des droits de l'homme.....	6
4. Importance et limites du système prévu par le Protocole facultatif.....	6
5. Autres références .....	7
APPENDICE 1 : Texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
APPENDICE 2 : Texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte	
APPENDICE 3 : Liste des pays parties au Pacte et au Protocole facultatif précisant la date de signature et de ratification ou d'adhésion	
APPENDICE 4 : Liste des membres du Comité des droits de l'homme	
APPENDICE 5 : Exemples de constatations publiées par le Comité des droits de l'homme dans des cas relevant du Protocole facultatif	
APPENDICE 6 : Cas relevant du Protocole facultatif dans lesquels le Comité a constaté qu'il y avait eu violation des articles 6, 7, 9, 10(1), 14, 15, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (au sujet desquels des constatations ont été publiées avant janvier 1987)	
APPENDICE 7 : "Directives" et "Modèle de communication" (en anglais, espagnol et français) expliquant comment présenter une plainte individuelle au Comité	



## 1. LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des droits de l'homme a été institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour surveiller l'application des dispositions du Pacte par les Etats parties. Il a été créé lors d'une réunion des Etats parties tenue en 1976, année où sont entrés en vigueur le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant.

On trouvera une description générale du Comité et de son action dans une circulaire distincte d'Amnesty International intitulée "Le Comité des droits de l'homme" (avril 1987, IOR 03/01/87).

Les "observations générales" du Comité, qui indiquent la façon dont le Comité interprète la portée et le sens des dispositions du Pacte, sont exposées en détail dans une autre circulaire intitulée "Observations générales" du Comité des droits de l'homme" (avril 1987, IOR 03/03/87).

Le texte du Pacte est reproduit à l'appendice 1 et la liste des Etats parties à l'appendice 3. En avril 1987, on comptait 86 Etats parties au Pacte.

Le Pacte est un traité. Lorsqu'un Etat le ratifie ou y adhère, c'est-à-dire qu'il y devient partie, il contracte l'obligation légale de donner effet aux droits énoncés dans le Pacte et d'assurer aux personnes la protection de ces droits. Il s'engage à adopter la législation nécessaire à cette fin. Il s'engage également à présenter des rapports sur les mesures arrêtées pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte et à faire en sorte que ces rapports soient examinés par le Comité des droits de l'homme.

En ratifiant séparément le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, un Etat entérine la procédure par laquelle des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent soumettre une plainte au Comité. Le texte du Protocole est reproduit à l'appendice 2 et la liste des Etats parties à l'appendice 3. En avril 1987, on comptait 38 Etats parties au Protocole facultatif.

Le Comité se compose de 18 experts élus à titre personnel par les Etats parties. On trouvera à l'appendice 4 les noms des experts qui siègent actuellement au Comité (ainsi que les pays dont ils sont ressortissants).

Le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes :

### Conformément à l'article 40 du Pacte :

- examen des rapports présentés tous les cinq ans par les Etats parties sur l'application des dispositions du Pacte ainsi que de rapports complémentaires ;
- publication d'"observations générales" sur les rapports des Etats parties indiquant la façon dont le Comité interprète la portée et le sens des dispositions du Pacte.

### Conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte :

- examen des plaintes déposées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif.

### Conformément à l'article 41 du Pacte :

- examen des plaintes d'Etats contre d'autres Etats ; le Comité n'a pas encore été saisi de pareilles plaintes.

## 2. EXAMEN DES PLAINTES DEPOSEES PAR DES PARTICULIERS EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit une procédure par laquelle des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent déposer auprès du Comité une plainte écrite (appelée "communication").

Pour qu'une communication soit recevable, elle doit satisfaire aux critères suivants :

- elle ne doit pas être anonyme ;
- elle doit être présentée par la victime ou par une personne désignée par elle pour agir en son nom (normalement un avocat désigné ou un parent proche). Si la victime est dans l'incapacité de présenter une communication ou de confier cette tâche à quelqu'un d'autre (par exemple, s'il s'agit d'une personne "disparue" ou détenue au secret), le Comité peut accepter d'examiner une communication dont l'auteur a des liens étroits avec la victime, généralement un parent proche ;
- elle doit concerner une violation d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- l'Etat contre lequel la communication est dirigée doit être partie au Protocole facultatif ;
- la communication doit concerner une personne ou des personnes relevant de la juridiction de l'Etat contre lequel la communication est dirigée ;
- il faut que tous les recours internes disponibles (aux niveaux local et national) aient été épuisés à moins que l'auteur puisse faire la preuve qu'en pratique ces recours sont inefficaces ou que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. L'auteur est encouragé à joindre à la communication des copies des décisions judiciaires ou administratives pertinentes attestant des mesures prises pour épuiser les recours internes ;
- La violation supposée des droits de l'homme doit s'être produite à la date ou après la date d'entrée en vigueur du Protocole pour l'Etat concerné, à moins que cette violation - bien que s'étant produite avant cette date - continue ou ait des effets qui constituent eux-mêmes une violation postérieurement à cette date. La date à laquelle le Protocole est entré en vigueur pour les différents Etats parties est indiquée à l'appendice 3 ;

---

Ce critère est important ; il s'agit de garantir que, dans la mesure du possible, la plainte est déposée au su de la victime et avec son approbation et sa participation. Sinon, le risque serait réel que des plaintes soient déposées sans l'accord de la victime ou de sa famille, ce qui dans certains cas pourrait amener le gouvernement à prendre des mesures de rétorsion contre la victime ou sa famille ou pourrait empêcher l'une ou l'autre de déposer sa propre plainte auprès du Comité.



- Le Comité ne peut examiner la communication si la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale, par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou la Commission européenne des droits de l'homme. Cette impossibilité ne vaut que pendant la période où la question est en cours d'examen devant une autre instance internationale.

L'examen de la plainte d'un particulier au Comité est une procédure à la fois longue et circonspecte qui comporte plusieurs étapes au cours desquelles l'auteur de la plainte et le gouvernement sont invités à commenter par écrit les éléments présentés par l'autre partie. Le Comité commence par examiner la recevabilité de la communication et il demande au plaignant et au gouvernement de lui soumettre leurs observations sur ce point. C'est uniquement après qu'une plainte a été déclarée recevable que le Comité examine la question quant au fond, c'est-à-dire s'il y a eu violation de certains articles du Pacte. Le gouvernement a six mois pour présenter un argument quant au fond, puis le plaignant est invité à faire des observations sur les éléments présentés par le gouvernement. Le Protocole ne prévoit pas que le plaignant ou le représentant du gouvernement se présente personnellement devant le Comité. Jusqu'ici, c'est par écrit qu'ont été présentées toutes les preuves formelles examinées par le Comité dans les cas relevant du Protocole facultatif. Il n'est pas rare qu'au moins deux à trois ans s'écoulent entre le dépôt de la plainte et la publication des "constatations" finales du Comité.

Pour éviter que des Etats ne privent le Protocole de toute efficacité, lorsque des gouvernements ne réfutent pas quant au fond les allégations contenues dans la plainte, le Comité fonde ses constatations sur des faits crédibles présentés suffisamment en détail par le plaignant. Le Comité a indiqué que, lorsqu'un plaignant formulait des allégations précises, de torture et d'autres mauvais traitements par exemple, l'Etat devait faire une enquête sur ces allégations conformément à sa législation et aux obligations contractées en vertu du Pacte et du Protocole facultatif et qu'il devait en communiquer les résultats au Comité.

Le Comité examine à huis clos les plaintes émanant de particuliers. Les documents présentés par le plaignant et par l'Etat partie sont considérés comme confidentiels. Toutefois, ses "constatations" finales quant au fond sont rendues publiques ; le texte intégral de ces constatations est publié dans le rapport annuel du Comité. On trouvera à titre d'exemple à l'appendice 5 le texte des constatations publiées par le Comité dans deux cas particuliers. Il faut relever qu'à la fin de ses constatations, le Comité précise les articles du Pacte qui ont été violés et demande au gouvernement d'offrir à la victime des recours efficaces, y compris une indemnisation, et de prendre les mesures nécessaires pour que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Lorsque le Comité communique ses constatations à un Etat partie, il invite le gouvernement à l'informer de toute mesure prise pour y donner suite. Certains gouvernements ont donné les renseignements pertinents ; c'est ainsi que le Gouvernement canadien a informé le Comité des amendements apportés à la législation pour donner suite à la constatation du Comité selon laquelle la loi sur les Indiens exerçait une discrimination à l'égard des femmes indiennes. Dans un autre cas, le Comité ayant constaté qu'à Maurice la loi sur l'immigration et la loi sur les

---

Toutefois, huit Etats (Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège et Suède), lorsqu'ils sont devenus parties au Protocole, ont formulé des réserves qui limitent encore plus la compétence du Comité. D'après ces réserves, le Comité ne peut examiner la plainte d'un particulier dirigée contre l'un de ces Etats si la même question a été examinée dans le passé par une autre instance internationale. Comme chacun de ces huit Etats est partie à la Convention européenne des droits de l'homme, cette réserve signifie dans la pratique que, pour ces Etats, le Comité des droits de l'homme ne peut réexaminer les décisions prises à propos de cas individuels par la Commission européenne des droits de l'homme ou la Cour européenne des droits de l'homme.

Voir par exemple les constatations du Comité dans les cas suivants :

- Ana Maria Garcia Lanza de Netto, Beatriz Weisman et Alcides Lanza Perdomo c. Uruguay (n 8/1977), Rapport du Comité des droits de l'homme, documents officiels de l'Assemblée générale, 35e session, supplément n 40 (A/35/40), (1980), annexe VI, paragraphe 15.
- Alberto Grille Motta c. Uruguay (n 11/1977), Rapport du Comité des droits de l'homme, documents officiels de l'Assemblée générale, 35e session, supplément n 40 (A/35/40) (1980), annexe X, paragraphe 14.
- Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valino de Bleier c. Uruguay, joint au présent document en tant qu'appendice 4.

Réponse du Gouvernement canadien, datée du 6 juin 1983, se rapportant aux constatations du Comité des droits de l'homme adoptées le 30 juillet 1981

expulsions entraînaient à l'égard des femmes mariées à des étrangers une discrimination fondée sur le sexe, le Gouvernement mauricien l'a informé que ces lois avaient été modifiées de façon à éliminer cette discrimination. En 1985, le nouveau Gouvernement uruguayen a communiqué au Comité la liste des prisonniers libérés ainsi que le texte de la loi d'amnistie générale adoptée le 8 mars 1985.

Dans un certain nombre de cas relevant du Protocole facultatif, le Comité a formulé des constatations dans lesquelles il concluait que, d'après les faits, il y avait eu violation d'articles du Pacte garantissant des droits qui concernent directement l'action d'Amnesty International, notamment :

- Article 6 : le droit à la vie
- Article 7 : le droit d'être protégé contre la torture ou d'autres mauvais traitements
- Article 9 : le droit à la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire
- Article 10(1) : le droit d'être traité avec humanité en prison
- Article 14 : le droit à un jugement équitable
- Article 15 : le droit d'être protégé contre toute législation pénale à effet rétroactif qui serait défavorable
- Article 19 : le droit à la liberté d'opinion et d'expression
- Article 22 : le droit de s'associer librement.

On trouvera à l'appendice 6 la liste des cas dans lesquels le Comité a constaté que ces droits avaient été violés.

Entre 1976, année où le Protocole facultatif est entré en vigueur, et septembre 1986 (après la 28e session du Comité), le Comité a été saisi au total de 211 communications, pour lesquelles les résultats ont été les suivants :

- publication de constatations quant au fond : 72
- décision d'irrecevabilité : 55
- suspension ou retrait par l'auteur : 51
- décision de recevabilité mais examen en cours : 12
- en attente d'une décision sur la recevabilité : 21

### 3. SOUMISSION D'UNE PLAINTE INDIVIDUELLE AU COMITE DES DROITS DE L'HOMME

On trouvera à l'appendice 7 des "Directives" et un "Modèle de communication" (en anglais, espagnol et français) expliquant comment présenter une plainte individuelle au Comité.

concernant la communication n 24/1977 Sandra Lovelace, Rapport du Comité des droits de l'homme, documents officiels de l'Assemblée générale, 38e session, supplément n 40 (A/38/40) (1983), annexe XXXI.

Réponse du Gouvernement de Maurice, datée du 15 juin 1983, se rapportant aux constatations du Comité des droits de l'homme adoptées le 9 avril 1981 concernant la communication n 35/1978 S. Aumeeruddy-Cziffra et al., Rapport du Comité des droits de l'homme, documents officiels de l'Assemblée générale, 38e session, supplément n 40 (A/38/40) (1983), annexe XXXII.

Question des mesures prises à la suite de l'adoption des constatations du Comité en vertu du Protocole facultatif ou à la suite d'une décision déclarant une communication irrecevable, Rapport du Comité des droits de l'homme, documents officiels de l'Assemblée générale, 40e session, supplément n 40 (A/40/40) (1985), paragraphe 703.

Il faut rappeler ici que la communication ne peut être présentée que par la victime ou par une personne qui lui est liée de près (normalement, un avocat désigné par elle ou un parent proche).

Il est généralement recommandé que la victime et sa famille se fassent aider par un avocat en qui elles ont confiance pour rédiger la communication ; il est en effet important qu'elle soit complète et étayée par les documents appropriés. L'aide d'un avocat est également importante lorsque l'auteur de la communication doit faire des observations sur les éléments présentés par le gouvernement et répondre aux demandes de complément d'information adressées par le Comité.

#### 4. IMPORTANCE ET LIMITES DU SYSTEME PREVU PAR LE PROTOCOLE FACULTATIF

Le Comité des droits de l'homme a institué un système viable d'examen des plaintes fondé sur le principe énoncé dans le Protocole facultatif selon lequel les particuliers doivent disposer d'un moyen de recours au niveau international en vue d'assurer la protection de ceux de leurs droits fondamentaux qui ont été internationalement reconnus et d'obtenir réparation des erreurs judiciaires qui peuvent être commises dans n'importe quel système juridique ou politique. La procédure de soumission d'une plainte est relativement simple et peu coûteuse, et elle constitue donc un recours pratique pour les victimes de violations des droits de l'homme.

Le système comporte toutefois plusieurs limites. Tout d'abord, il est évident que les particuliers n'ont ce droit de pétition que dans les pays qui sont parties au Protocole. Ensuite, la prise des décisions est un long processus.

Autre problème, le grand public et les milieux juridiques dans les Etats parties ne connaissent pas encore très bien le système prévu par le Protocole facultatif. Des efforts sont faits actuellement dans certains de ces pays pour familiariser les juristes - non seulement les spécialistes du droit international mais aussi les spécialistes du droit pénal, les spécialistes des droits civils et d'autres - avec les dispositions du Protocole. Ils sont instamment invités dans les cas appropriés à envisager de déposer une plainte auprès du Comité des droits de l'homme au nom de leurs clients lorsque les recours internes ont été épuisés.

Le système est d'autre part limité par l'absence de mécanismes permettant de suivre l'évolution de la situation ou de donner suite aux constatations adoptées par le Comité dans les différents cas. Aucune autre instance internationale n'est directement chargée de veiller à ce que les conclusions du Comité soient suivies d'effets.

Certains Etats ont donné des renseignements au Comité sur les mesures prises à la suite de la publication de ses constatations, mais d'autres semblent avoir fait fi des demandes du Comité tendant à ce que l'Etat offre à la victime des recours efficaces, qu'il fasse en sorte que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir et qu'il informe le Comité des mesures arrêtées pour donner suite à ses constatations.

Néanmoins, un Etat peut difficilement rejeter les conclusions du Comité, qui sont fondées sur l'analyse sérieuse et approfondie du cas par un groupe d'experts représentant un large éventail de systèmes politiques, sociaux et juridiques et dont certains sont d'éminents spécialistes du droit international et du droit comparé. De plus, le Comité ne prend sa décision qu'après que l'Etat a eu largement la possibilité de présenter les faits en sa possession. On peut considérer que les constatations du Comité représentent la conscience de la communauté internationale ; le fait qu'elles paraissent dans le rapport annuel du Comité, document qui revêt un caractère public, contribue à exercer une pression morale jusque sur les Etats qui ne coopèrent pas pleinement avec le Comité.

A la suite du changement de gouvernement survenu en Uruguay en 1985, un représentant du nouveau gouvernement a pris la parole devant le Comité à sa 24e session et fait part des remerciements du peuple uruguayen "pour les nombreuses manifestations de solidarité internationale à une époque où ses droits étaient systématiquement bafoués". Il a notamment rappelé que le Comité avait examiné avec une attention extrême les communications émanant d'Uruguayens.

#### 5. AUTRES REFERENCES

##### A. Documents officiels des Nations Unies

On doit pouvoir se les procurer dans les bibliothèques qui possèdent les documents des Nations Unies. Sinon, on peut les commander auprès du Service des publications des Nations Unies, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse.

Il est rendu compte des activités du Comité dans le rapport annuel qui est transmis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce rapport résume les principaux aspects de l'examen des rapports des Etats parties et contient les "observations générales" du Comité ainsi que ses constatations relatives aux cas qui relèvent du Protocole facultatif.

La référence des rapports annuels du Comité est la suivante :

Nations Unies, Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale :

- 33e session, supplément n 40 (A/33/40) (1978).
- 34e session, supplément n 40 (A/34/40) (1979).
- 35e session, supplément n 40 (A/35/40) (1980).
- 36e session, supplément n 40 (A/36/40) (1981).
- 37e session, supplément n 40 (A/37/40) (1982).
- 38e session, supplément n 40 (A/38/40) (1983).
- 39e session, supplément n 40 (A/39/40) (1984).
- 40e session, supplément n 40 (A/40/40) (1985).
- 41e session, supplément n 40 (A/41/40) (1986).

Il existe également un volume qui contient certaines décisions publiées entre 1979 et 1982 à propos de plaintes déposées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif : Nations Unies, Comité des droits de l'homme : Sélection des décisions prises en vertu du Protocole facultatif (de la deuxième à la seizième session), UN Doc. CCPR/C/OP/1 (1985). Ce volume comporte un index par sujets très utile ainsi qu'un index par articles du Pacte.

Pour une analyse plus détaillée des méthodes de travail du Comité, on pourra consulter les documents suivants : "Règlement intérieur du Comité" UN Doc. CCPR/C/3/Rev.1 (3 décembre 1979).

B. Sources générales concernant l'examen par le Comité des plaintes déposées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif

Bayefsky, A.F. "The Human Rights Committee and the case of Sandra Lovelace", The Canadian Yearbook of International Law (1982) : 244-266.

Bossuyt, Marc J. "Le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme", 14 Revue belge de droit international (1978-79) : 104-156.

Cancado Trindade, A.A. "Exhaustion of local remedies under the UN Covenant on Civil and Political Rights and its Optional Protocol", 28 International and Comparative Law Quarterly (October 1979) : 734-765.

Côté, M.J. "Le recours au comité des droits de l'homme de l'ONU - une illusion ?" 26 Les Cahiers de Droit (Une 1985) : 531-547.

Graefrath, Bernhard. "Trends emerging in the practice of the Human Rights Committee", 3 GDR Committee for Human Rights Bulletin (1980) : 3-32.

"Human Rights : Rights of relatives of victims - views of the Human Rights Committee in the Quinteros communication", 25 Harvard International Law Journal (Spring 1984) : 470-477.

International Commission of Jurists. The Review. This journal contains brief reports on sessions of the Human Rights Committee, e.g. pp.18-26 of volume No. 35 (December 1985).

Möse, Erik and Opsahl, Torkel. "The Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights". 21 Santa Clara Law Review (1981): 271-331.

Nowak, Manfred. "The effectiveness of the International Covenant on Civil and Political Rights - Stocktaking after the first eleven sessions of the UN Human Rights Committee". 1 Human Rights Law Journal (1980): 136-170.

Nowak, Manfred. "UN Human Rights Committee : Survey of decisions given up till July 1984", 5 Human Rights Law Journal (1984): 199-219.

Opsahl, Torkel. "The protection of human rights in the Council of Europe and in the United Nations", 26 European Yearbook (1980): 94-118.

Ramcharan, B.C. "The emerging jurisprudence of the Human Rights Committee", 6 Dalhousie Law Journal (July 1980): 7-40.

Rodley, Nigel S. The Treatment of Prisoners Under International Law. Oxford: Clarendon Press, 1987 (forthcoming).

Ryan, H.R.S. "Seeking relief under the United Nations International Covenant on Civil and Political Rights", 6 Queen's Law Journal (Spring 1981): 389-407.

Schwelb, Egon. "The international measures of implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the Optional Protocol", 12 Texas International Law Journal (1977): 141-186.

Sieghart, Paul. The International Law of Human Rights. Oxford: Clarendon Press, 1983.

Tardu, M.E. "The communication procedure under the Optional Protocol to the United Nations Covenant on Civil and Political Rights" (issued April 1980). In Human Rights: The international petition system, binder 2, part 1, pp. 1-132. Edited by M.E. Tardu. Dobbs Ferry, New York: Oceana Publications, 1985.

Tardu, Maxime. "Quelques questions relatives à la coexistence des procédures universelles et régionales de plainte individuelle dans le domaine des droits de l'homme", 4 Revue des droits de l'homme(1971): 589-625.

Tomuschat, Christian. "Evolving procedural rules: The UN-Human Rights Committee's first two years of dealing with individual communications", 1 Human Rights Law Journal (1980): 249-257.

United Nations. "This is the Human Rights Committee", 17 Objective: Justice (December 1985): 18-24.

de Zayas, A.; Möller, J. and Opsahl, T. "Application by the Human Rights Committee of the International Covenant on Civil and Political Rights under the Optional Protocol", German Yearbook of International Law (forthcoming: June 1985 issue, to be published in 1986).

de Zayas, A.; Möller, J and Opsahl, T. "The case law of the Human Rights Committee 1977-1985", Canadian Human Rights Yearbook 1985 (forthcoming: to be published in 1986).

Zuijdwijk, Ton J.M. Petitioning the United Nations: a study in human rights. Aldershot, United Kingdom: Gower Publishing Co. 1982.

Zuijdwijk, Ton J.M. "The right to petition the United Nations because of alleged violations of human rights", 59 Canadian Bar Review (1981): 103-123.

## APPENDICE 6

EXTERNE

Amnesty International  
 Secrétariat international  
 1 Easton Street  
 Londres WC1X 8DJ

Janvier 1987

Grande-Bretagne

CAS RELEVANT DU PROTOCOLE FACULTATIF DANS LESQUELS  
 LE COMITÉ A CONSTATE QU'IL Y AVAIT EU VIOLATION  
 DES ARTICLES 6, 7, 9, 10(1), 14, 15, 19 ET 22  
 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
 (cas au sujet desquels des constatations  
 ont été publiées avant janvier 1987)

## ARTICLE 6

Numéro de la communication	Rapport du Comité des droits de l'homme où figure le texte des constatations du Comité	Annexe rapport	Désignation du cas du
30/1978	1982	X	Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valino de Bleier c. Uruguay
45/1979	1982	XI	Pedro Pablo Camargo c. Colombie
84/1981	1983	IX	Hugo Gilmet Dermit c. Uruguay
16/1977	1983	X	Daniel Monguya Mbenge c. Zaïre
146/1983 148 à 154/1983	1985 Suriname	X	Kanta Baboeram-Adhin <u>et al</u> c. et et

On doit pouvoir se procurer ces rapports annuels du Comité des droits de l'homme dans les bibliothèques qui possèdent les documents des Nations Unies. Le numéro de référence des divers rapports annuels publiés jusqu'à présent figurent dans le document principal, partie 5A ("Autres références : documents officiels des Nations Unies").

Dans ses constatations concernant la communication 30/1978, le Comité a déclaré notamment : "il y a de sérieuses raisons de croire que les autorités uruguayennes se sont rendues coupables de violation fondamentale de l'article 6".

## ARTICLE 7

---

5/1977	1979	VII	Moriana Hernandez Valentini de Bazzano c. Uruguay
<hr/>			
9/1977	1980	V	Edgardo Dante Santullo Valcada c. Uruguay
<hr/>			
8/1977	1980	VI	Ana Maria Garcia Lanza de Netto, Beatriz Weismann et Alcides Lanza Perdomo c. Uruguay
<hr/>			
4/1977	1980	VIII	William Torres Ramirez c. Uruguay
<hr/>			
11/1977	1980	X	Alberto Grille Motta c. Uruguay
<hr/>			
28/1978	1981	IX	Luciano Weinberger Weisz c. Uruguay
<hr/>			
33/1978	1981	XI	Leopoldo Buffo Carballal c. Uruguay
<hr/>			
37/1978	1981	XIV	Esther Soriano de Bouton c. Uruguay
<hr/>			
52/1979	1981	XIX	Delia Saldias de Lopez c. Uruguay
<hr/>			
63/1979	1982	VIII	Violeta Setelich c. Uruguay
<hr/>			
30/1978	1982	X	Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valino de Bleier c. Uruguay
<hr/>			
73/1980	1982	XVII	Ana Maria Teti Izquierdo c. Uruguay
<hr/>			
25/1978	1982	XVIII	Carmen Amendola Massioti et

---

Dans ses constatations concernant la communication 9/1977, le Comité a déclaré qu'en ce qui concernait l'article 7 "il ne [pouvait] déterminer qu'il n'y [avait] pas eu violation de cette disposition".

Graciela Baritussio c. Uruguay

---



---

49/1979	1983	XI	M. et Mme Dave Marais c. Madagascar
---------	------	----	-------------------------------------

---

74/1980	1983	XII	Miguel Angel Estrella c. Uruguay
---------	------	-----	----------------------------------

---

80/1980	1983	XV	Sergio Vasilskis c. Uruguay
---------	------	----	-----------------------------

---

88/1981	1983	XVI	Daniel Larrosa c. Uruguay
---------	------	-----	---------------------------

---

107/1981	1983	XXII	Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay
----------	------	------	---

---

110/1981	1984	XI	Antonio Viana Acosta c. Uruguay
----------	------	----	---------------------------------

---

124/1982	1984	XIII	Nina Muteba et Tshitenge Muteba c. Zaïre
----------	------	------	---

---

115/1982	1985	VIII	John Wight c. Madascar
----------	------	------	------------------------

---

139/1983	1985	XI	Ilda Thomas c. Uruguay
----------	------	----	------------------------

---

147/1983	1986	VIII B	Felicia Gilboa de Reverdito et Lucia Arzuaga Gilboa c. Uruguay
----------	------	--------	---

---

ARTICLE 9

---

5/1977	1979	VII	Moriana Hernandez Valentini de Bazzano c. Uruguay
--------	------	-----	--

---

9/1977	1980	V	Edgardo Dante Santullo Valcada c. Uruguay
--------	------	---	--

---

8/1977	1980	VI	Ana Maria Garcia Lanza de Netto, Beatriz Weismann et Alcide Lanza
--------	------	----	--



## Perdomo c. Uruguay

---

4/1977	1980	VIII	William Torres Ramirez c. Uruguay
--------	------	------	-----------------------------------

---

6/1977	1980	IX	Miguel Angel Millan Sequeira c. Uruguay
--------	------	----	--

---

11/1977	1980	X	Alberto Grille Motta c. Uruguay
---------	------	---	---------------------------------

---

28/1978	1981	IX	Luciano Weinberger Weisz c. Uruguay
---------	------	----	-------------------------------------

---

32/1978	1981	X	Lucia Sala de Touron c. Uruguay
---------	------	---	---------------------------------

---

33/1978	1981	XI	Leopoldo Buffo Carballal c. Uruguay
---------	------	----	-------------------------------------

---

37/1978	1981	XIV	Esther Soriano de Bouton c. Uruguay
---------	------	-----	-------------------------------------

---

44/1979	1981	XVI	Alba Pietroroia c. Uruguay
---------	------	-----	----------------------------

---

52/1979	1981	XIX	Delia Saldias de Lopez c. Uruguay
---------	------	-----	-----------------------------------

---

56/1979	1981	XX	Lilian Celiberti de Casariego c. Uruguay
---------	------	----	---

---

63/1979	1982	VIII	Violeta Setelich c. Uruguay
---------	------	------	-----------------------------

---

10/1977	1982	IX	Alice et Victor Hugo Altesor c. Uruguay
---------	------	----	--

---

30/1978	1982	X	Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valino de Bleier c. Uruguay
---------	------	---	---

---

73/1980	1982	XVII	Ana Maria Teti Izquierdo c. Uruguay
---------	------	------	-------------------------------------

---

25/1978	1982	XVIII	Carmen Amendola Massiotti et
---------	------	-------	------------------------------

## Graciela Baritussio c. Uruguay

46/1979	1982	XIX	Orlanda Fals Borda <u>et al</u> c. Colombie
66/1980	1983	VIII	Olga Machado de Campora et David Alberto Campora Schweizer c. Uruguay
84/1981	1983	IX	Hugo Gilmet Dermit c. Uruguay
16/1977	1983	X	Daniel Monguya Mbenge c. Zaïre
43/1979	1983	XVIII	Ivone Ibarburu de Drescher c. Uruguay
90/1981	1983	XIX	Luyeye Magana ex-Philibert c. Zaïre
107/1981	1983	XXII	Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay
124/1982	1984	XIII	Nina Muteba et Tshitenge Muteba c. Zaïre
132/1982	1985	IX	Monja Jaona c. Madagascar
139/1983	1985	XI	Ilda Thomas c. Uruguay
138/1983	1986	VIIIA	Ngalula Mpandanjila <u>et al</u> c. Zaïre
156/1983	1986	VIIIC	Katy Solorzano de Pena et Luis Alberto Solorzano c. Venezuela
157/1983	1986	VIIID	André Alphonse Mpaka-Nsusu c. Zaïre

5/1977	1979	VII	Moriano Hernandez Valentini de Bazzano c. Uruguay
8/1977	1980	VI	Ana Maria Garcia Lanza de Netto, Beatriz Weismann et Alcides Lanza Perdomo c. Uruguay
4/1977	1980	VIII	William Torres Ramirez c. Uruguay
11/1977	1980	X	Alberto Grille Motta c. Uruguay
28/1978	1981	IX	Luciano Weinberger Weisz c. Uruguay
33/1978	1981	XI	Leopold Buffo Carballal c. Uruguay
37/1978	1981	XIV	Esther Soriano de Bouton c. Uruguay
44/1979	1981	XVI	Alba Pietroroia c. Uruguay
56/1979	1981	XX	Lilian Celiberti de Casariego c. Uruguay
63/1979	1982	VIII	Violeta Setelich c. Uruguay
10/1977	1982	IX	Alice et Victor Hugo Altesor c. Uruguay
30/1978	1982	X	Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valino de Bleier c. Uruguay
70/1980	1982	XVI	Elsa Cubas c. Uruguay
73/1980	1982	XVII	Ana Maria Teti Izquierdo c. Uruguay
25/1978	1982	XVIII	Carmen Amendola Massiotti et

## Graciela Baritussio c. Uruguay

---

66/1980	1983	VIII	Olga Machado de Campora et David Alberto Campora Schweizer c. Uruguay
49/1979	1983	XI	M. et Mme Dave Marais c. Madagascar
74/1980	1983	XII	Miguel Angel Estrella c. Uruguay
80/1980	1983	XV	Sergio Vasilskis c. Uruguay
88/1981	1983	XVI	Daniel Larrosa c. Uruguay
43/1979	1983	XVIII	Ivonne Ibarburu de Drescher c. Uruguay
90/1981	1983	XIX	Luyeye Magana ex-Philibert c. Zaire
92/1981	1983	XX	Laura Almirati Garcia c. Uruguay
105/1981	1983	XXI	Maria A Cabreira de Estradet c. Uruguay
107/1981	1983	XXII	Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay
83/1981	1984	VII	Victor Ernesto Martinez Machado c. Uruguay
85/1981	1984	IX	Nelly Roverano de Romero c. Uruguay
109/1981	1984	X	Maria Dolores Perez de Gomez c. Uruguay

---

110/1981	1984	XI	Antonio Viana Acosta c. Uruguay
123/1982	1984	XII	Gabriel Manera Johnson c. Uruguay
124/1982	1984	XIII	Nina Muteba et Tshitenge Muteba c. Zaïre
115/1982	1985	VIII	John Wight c. Madagascar
139/1983	1985	XI	Ilda Thomas c. Uruguay
147/1983	1986	VIIIB	Felicia Gilboa de Reverdito et Lucia Arzuaga Gilboa c. Uruguay
138/1983	1986	VIIIA	Ngalula Mpandanjila <u>et al</u> c. Zaïre
156/1983	1986	VIIIC	Katy Solorzano de Pena et Luis Alberto Solorzano c. Venezuela
ARTICLE 14			
5/1977	1979	VII	Moriana Hernandez Valentini de Bazzano c. Uruguay
8/1977	1980	VI	Ana Maria Garcia Lanza de Netto, Beatriz Weismann et Alcides Lanza Perdomo c. Uruguay
4/1977	1980	VIII	William Torres Ramirez c. Uruguay
6/1977	1980	IX	Miguel Angel Millan Sequeira c. Uruguay
28/1978	1981	IX	Luciano Weinberger Weisz c. Uruguay
32/1978	1981	X	Lucia Sala de Touron c. Uruguay

33/1978	1981	XI	Leopoldo Buffo Carballal c. Uruguay
44/1979	1981	XVI	Alba Pietroroia c. Uruguay
52/1979	1981	XIX	Delia Saldias de Lopez c. Uruguay
56/1979	1981	XX	Lilian Celiberti de Casariego c. Uruguay
27/1978	1982	VII	Larry James Pinkney c. Canada
63/1979	1982	VIII	Violeta Setelich c. Uruguay
10/1977	1982	IX	Alice et Victor Hugo Altesor c. Uruguay
64/1979	1982	XV	Consuelo Salgar de Montejo c. Colombia
70/1980	1982	XVI	Elsa Cubas c. Uruguay
73/1980	1982	XVII	Ana Maria Teti Izquierdo c. Uruguay
66/1980	1983	VIII	Olga Machado de Campora et David Alberto Campora Schweitzer c. Uruguay
84/1981	1983	IX	Hugo Gilmet Dermit c. Uruguay
16/1977	1983	X	Daniel Monguya Mbenge c. Zaïre
49/1979	1983	XI	M. et Mme Dave Marais c. Madagascar
74/1980	1983	XII	Miguel Angel Estrella c. Uruguay

80/1980      1983                      XV      Sergio Vasilskis c. Uruguay

---

43/1979      1983                      XVIII   Ivonne Ibarburu de Drescher  
c. Uruguay

---

92/1981      1983                      XX      Laura Almirati Garcia c. Uruguay

---

83/1981      1984                      VII      Victor Ernesto Martinez Machado  
c. Uruguay

---

103/1981      1984                      VIII   Estela Oxandabarat c. Uruguay

---

110/1981      1984                      XI      Antonio Viana Acosta c. Uruguay

---

123/1982      1984                      XII      Gabriel Manera Johnson c. Uruguay

---

124/1982      1984                      XIII   Nina Muteba et Tshitenge Muteba  
c. Zaïre

---

115/1982      1985                      VIII   John Wight c. Madagascar

---

139/1983      1985                      XI      Ilda Thomas c. Uruguay

---

138/1983      1986                      VIIIA   Ngalula Mpandanjila et al c. Zaïre

---

156/1983      1986                      VIIC   Katy Solorzano de Pena et Luis  
Alberto Solorzano c. Venezuela

---

ARTICLE 15

---

28/1978      1981                      IX      Luciano Weinberger Weisz c. Uruguay

---

44/1979      1981                      XVI      Alba Pietroroia c. Uruguay

---

## ARTICLE 19

---

8/1977	1980	VI	Ana Maria Garcia Lanza de Netto, Beatriz Weismann et Alcides Lanza Perdomo c. Uruguay
<hr/>			
11/1977	1980	X	Alberto Grille Motta c. Uruguay
<hr/>			
28/1978	1981	IX	Luciano Weinberger Weisz c. Uruguay
<hr/>			
44/1979	1981	XVI	Alba Pietroroia c. Uruguay
<hr/>			
52/1979	1981	XIX	Delia Saldias de Lopez c. Uruguay
<hr/>			
124/1982	1984	XIII	Nina Muteba et Tshitenge Muteba c. Zaïre
<hr/>			
132/1982	1985	IX	Monja Jaona c. Madagascar
<hr/>			
138/1983	1986	VIIIA	Ngalula Mpandanjila <u>et al</u> c. Zaïre
<hr/>			
157/1983	1986	VIIID	André Alphonse Mpaka-Nsusu c. Zaïre
<hr/>			

## ARTICLE 22

---

52/1979	1981	XIX	Delia Saldias de Lopez c. Uruguay
<hr/>			

---

Dans ses constatations concernant les communications 8/1977 et 11/1977, le Comité a déclaré que, s'agissant de l'article 19, il n'était pas en mesure de conclure, sur la foi des renseignements dont il disposait, que l'arrestation, l'incarcération et le jugement des personnes en question étaient justifiés pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

See above.